

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 29 mai 2024

Nombre de conseillers en exercice : 57

Quorum : 29

Présents : 33

Absents : 9

Pouvoirs : 15

Votants : 48

L'An deux mil vingt-quatre,

Le 5 juin, à 19h00,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle polyvalente de Tourny, sous la présidence de Monsieur Thomas Durand – Maire.

Étaient présents :

Arnaud-Rodrigue ADONON, Stéphanie APOSTOLY, Angéline BYLYKBASHI, Richard CARILLET, Benoit COLLARD, Patricia DARBO, Jean-Marie DELISLE, Annick DELOUZE, Thomas DURAND, Daniel FOUCHER, Jean FREMIN, Patrick HERICHE, Michel JOUYET, Lydia LACROIX, Martial LAMOURET, Pascal LEJEUNE, Grégory LEROUX, Paul MERCIER, Véronique MONFILLIATRE, Patrice NOEL, Michel OZANNE, Valérie PAGESY, Pierre PENIN, Valérie PHILIPPE, Eric PORTIER, Dominique RABET, Christophe RENAUD, Jérôme RICHARD, Fabien RICHARD, Isabelle RIHOUAY, Marie ROUSSEAU, Michèle SEMBEL, Jean-Philippe TROUILLET

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir :

Fabrice CAUDY a donné pouvoir à Michèle SEMBEL
Natacha DE BEAUDRAP a donné pouvoir à Paul MERCIER
Rénald DELALIN a donné pouvoir à Angéline BYLYKBASHI
Catherine DESILE a donné pouvoir à Isabelle RIHOUAY
Fabrice DUBOIS a donné pouvoir à Valérie PAGESY
Bernard DURDANT a donné pouvoir à Patrick HERICHE
Pascal HEMET a donné pouvoir à Martial LAMOURET
Paul LANNOY a donné pouvoir à Michel JOUYET
Chloé LEFORT a donné pouvoir à Véronique MONFILLIATRE
Dominique LERENARD a donné pouvoir à Grégory LEROUX
Catherine MIKLARZ a donné pouvoir à Annick DELOUZE
Michel MOISY a donné pouvoir à Benoit COLLARD
Corinne NOEL a donné pouvoir à Pierre PENIN
Isabelle PORTIER a donné pouvoir à Arnaud RODRIGUE ADONON
Arthur REGNIER a donné pouvoir à Jérôme RICHARD

Étai(en)t absent(e)s : Fabienne BERNARD, Samantha DURAND-PORTOGHESE, Sophie INCERTI, Cathy KOMORNICZAK, Sandrine MAHON, Nathalie MICHEL, Jessica POTEL, Bruno QUEMENER, Anne-Françoise ROSTAING.

Secrétaire de séance : Michèle SEMBEL

N° DEL-2024-037 : Abrogation des cartes communales des communes déléguées de Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Civières et Forêt-la-Folie

Rapporteur : Jérôme RICHARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L163-1 à L163-7 et R163-1 à R163-9 relatifs aux cartes communales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-054 en date du 29 juin 2022 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et organismes concertés sur le projet le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;

Vu la délibération n° 2023-055 en date du 04 octobre 2023 approuvant le plan d'urbanisme sur le périmètre de la commune de Vexin-sur-Epte ;

Vu le rapport de présentation relatif à l'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 février 2006 par laquelle la commune de Bus-Saint-Rémy (commune déléguée de Vexin-sur-Epte) s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2005 par laquelle la commune de Cahaignes (commune déléguée de Vexin-sur-Epte) s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2005 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 février 2007 par laquelle la commune de Civières (commune déléguée de Vexin-sur-Epte) s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2007 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 juillet 2009 par laquelle la commune de Forêt-la-Folie (commune déléguée de Vexin-sur-Epte) s'est dotée d'une carte communale et l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2009 portant approbation de ladite carte communale ;

Vu la délibération n° 2023-074 en date du 29 novembre 2023 portant la prescription de l'abrogation des cartes communales ;

Vu l'arrêté n°A2024-054 en date du 16 février 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique :

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 mars au 23 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11/04/2024.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Patrimoine en date du 23 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 40 voix POUR et 8 ABSTENTIONS :

- **D'APPROUVER** l'abrogation des cartes communales des communes déléguées de Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Civières et de Forêt-la-Folie ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à notifier la présente délibération accompagnée du dossier d'abrogation des cartes communales au préfet de l'Eure afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'approbation de l'abrogation des cartes communales de Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Civières et de Forêt-la-Folie
- **DE PROCÉDER** aux mesures de publicité prévues aux articles R163-5 à R163-9 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - o Affichage de la présente délibération pendant 1 mois à la mairie du siège de la commune de Vexin-sur-Epte,
 - o La mention de cet affichage dans un journal d'annonces légales
 - o La possibilité de consulter le dossier d'abrogation des cartes communales à la mairie de Vexin-sur-Epte, 25 grande rue – Écos, 27630 Vexin-sur-Epte.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme.**

Certifier exécutoire compte tenu de la publication effectuée le 12/06/2024

Et de la télétransmission en Préfecture le 12/06/2024

Le Maire,
Thomas DURAND



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).